



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44177

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles prévoient que toute réforme statutaire augmentant le traitement des fonctionnaires en activité, doit être repercutée sur la situation des fonctionnaires pensionnés. Cette transposition est aussi appelée « assimilation » ou « péréquation ». Il appartient au Gouvernement par voie réglementaire d'effectuer cette opération systématiquement. Mais il semble qu'existe depuis 1993 une circulaire interne du ministère du budget remettant en cause cette règle fixée par le code des pensions. Ainsi le Gouvernement ne serait plus tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs. Cette remise en cause, si elle devait être confirmée, semble aussi bien sur le fond que sur la forme, contestable. C'est pourquoi il serait heureux de connaître son sentiment et ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 16 prévoit « qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexe au décret déterminant les modalités de cette réforme ». En vertu de ce principe de péréquation, la situation des retraites évolue en fonction des mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine, à l'exception de celles qui sont subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque. La jurisprudence du Conseil d'Etat précise, en outre, certaines modalités d'application de ce dispositif légal et en fixe les limites. Ainsi, les fonctionnaires retraités n'ayant plus de carrière, ils ne peuvent faire l'objet d'un avancement et il n'y a donc pas lieu de leur octroyer le bénéfice de décisions ayant ce caractère. La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'effectue dans le cadre qui vient d'être rappelé. La circulaire du ministre du budget évoquée ici ne remet pas en cause les principes fixés par la loi et la jurisprudence. Elle vise seulement à préciser les conditions de prise en compte de l'ancienneté détenue par l'agent retraité dans le dernier échelon qu'il avait atteint pendant l'activité, lors de l'application de la péréquation prévue par la loi. Les conditions dans lesquelles est effectuée cette péréquation figurent sur un décret soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44177

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5490

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6464